



POUVOIR JUDICIAIRE

C/20276/2021

ACJC/1701/2022

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU MARDI 20 DECEMBRE 2022

Requête (C/20276/2021) formée le 1er octobre 2021 par **Madame A**_____, domiciliée _____ (Genève), comparant en personne, tendant à l'adoption de **B**_____, né le _____ 2020.

* * * * *

Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du **23 décembre 2022** à :

- **Madame A**_____

_____, _____.

- **Madame C**_____

_____, _____.

- **AUTORITE CENTRALE CANTONALE EN
MATIERE D'ADOPTION**

Rue des Granges 7, 1204 Genève.

- **DIRECTION CANTONALE DE L'ETAT CIVIL**

Route de Chancy 88, 1213 Onex (dispositif uniquement).

EN FAIT

A. a) A_____, née le _____ 1982 à D_____ (Genève), originaire de E_____ (Genève), est divorcée de F_____ depuis le 13 février 2018.

Elle est la mère de G_____, né le _____ 2013.

b) C_____ est née le _____ 1988 à H_____ (Vaud) ; elle est originaire de I_____ (Vaud).

c) A_____ et C_____ ont fait connaissance durant l'année 2017 et font ménage commun depuis 2018.

Le _____ 2020, C_____ a donné naissance, à D_____ (Genève), à l'enfant B_____, né grâce au matériel génétique d'un donneur anonyme. Le mineur est originaire de I_____ (Vaud).

B. a) Le 1^{er} octobre 2021, A_____ a requis auprès de la Cour de justice le prononcé de l'adoption par elle-même de B_____, fils de sa compagne. Elle a exposé avoir eu, avec C_____, le projet d'agrandir leur famille et avoir été présente tout au long de la grossesse, ainsi que depuis la naissance de l'enfant, dont elle s'occupe au même titre que C_____.

b) Par courrier du même jour, C_____ a donné son consentement à l'adoption de son fils B_____ par sa compagne, A_____. Elle a confirmé que la naissance de cet enfant était le fruit d'un projet de couple et elle souhaitait que sa compagne puisse être reconnue comme sa mère, au même titre qu'elle.

c) Par courrier du 23 novembre 2022, A_____ et C_____ ont indiqué souhaiter que B_____ conserve le nom de famille [de] C_____.

d) Le 18 novembre 2022, le Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement a rendu un rapport à la suite d'une enquête psycho-sociale.

Il en ressort que B_____ appelle A_____ « maman ». Il a des relations équilibrées tant avec cette dernière qu'avec C_____, ainsi qu'avec leurs familles élargies. G_____ pour sa part a bien accueilli la naissance de B_____ et le considère comme son frère à part entière.

Tant A_____ que C_____ sont assistantes sociales, la première à 70% pour la Commune de J_____ et la seconde à 75% pour la Commune de K_____. La situation financière du couple est saine.

Au terme de son rapport, le Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement a recommandé le prononcé de l'adoption requise, considérant qu'elle est conforme à l'intérêt du mineur B_____.

EN DROIT

1. Tant l'adoptante que l'adopté sont domiciliés à Genève, de sorte que la Chambre civile de la Cour de céans est compétente, *ratione loci* ; elle l'est également *ratione materiae* (art. 268 al. 1 CC et art. 120 al. 1 let. c LOJ).
2. **2.1** Un enfant mineur peut être adopté si le ou les adoptants lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an et si toutes les circonstances permettent de prévoir que l'établissement d'un lien de filiation servira le bien de l'enfant sans porter une atteinte inévitabile à la situation d'autres enfants du ou des adoptants (art. 264 al.1 CC). Une adoption n'est possible que si le ou les adoptants, vu leur âge et leur situation personnelle, paraissent à même de prendre l'enfant en charge jusqu'à sa majorité (art. 264 al. 2 CC).

Une personne peut adopter l'enfant de la personne avec laquelle elle mène de fait une vie de couple (art. 264c al. 1 ch. 3 CC). Le couple doit faire ménage commun depuis au moins trois ans (art. 264c al. 2 CC).

La différence d'âge entre l'enfant et le ou les adoptants ne peut pas être inférieure à seize ans ni supérieure à 45 ans (art. 264d al. 1 CC).

L'adoption requiert le consentement du père et de la mère de l'enfant (art. 265a al. 1 CC).

2.2 En l'espèce, l'adoptante vit avec C_____ depuis plus de trois ans. Elle a pris soin du mineur B_____ depuis sa naissance, lui prodiguant des soins et assurant son éducation au même titre que sa partenaire.

Trente-huit ans séparent l'adoptante de l'adopté, de sorte que la condition de l'art. 264d al. 1 CC est remplie.

Il est également établi que le prononcé de l'adoption est dans l'intérêt de l'enfant et ne fera qu'entériner une situation de fait déjà existante. Le prononcé de l'adoption assurera au mineur une double filiation, ainsi qu'une plus grande sécurité financière.

Au vu de ce qui précède, l'adoption du mineur B_____ par A_____, à laquelle C_____ a formellement consenti, sera prononcée.

2.3 Les liens de filiation avec C_____ ne seront pas rompus (art. 267 al. 3 ch. 2 CC).

2.4 L'adopté continuera de porter le nom de C_____ et demeurera originaire de I_____ (Vaud) (art. 271 al. 1 CC).

- 3.** Les frais de la procédure, arrêtés à 1'000 fr., sont mis à la charge de la requérante; ils sont entièrement couverts par l'avance de frais de même montant, laquelle est acquise à l'Etat de Genève (art. 2 RTFMC; art. 98, 101 et 111 CPC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

Prononce l'adoption du mineur B_____, né le _____ 2020 à D_____ (Genève), originaire de I_____ (Vaud), par A_____, née le _____ 1982 à D_____ (Genève), originaire de E_____ (Genève).

Dit que le lien de filiation entre B_____ et C_____, née le _____ 1988 à H_____ (Vaud), originaire de I_____ (Vaud), n'est pas rompu.

Dit que B_____ continuera de porter le nom de famille [de] C_____ et demeurera originaire de I_____ (Vaud).

Arrête les frais de la procédure à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

*Conformément aux art. 308 ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les **10 jours** qui suivent sa notification.*

L'appel doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.